

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
CS 70527  
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 03/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PACCOR (ex COVERIS)**

6 route de Roinville  
28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : 323/RAPVI/IC250216

Code AIOT : 0010000323

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement PACCOR (ex COVERIS) implanté 10, Route de Roinville 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée durant la période de négociation d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi pouvant amener soit à la cessation de toute activité sur le site, ou à sa reprise par un autre exploitant. Le résultat de ces négociations ne sera pas connu avant le mois de juin 2025, d'après les déclarations de l'exploitant.

L'inspection des installations classées rappelle que dans le cas où le processus de Plan de Sauvegarde de l'Emploi aboutit à une cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant devra suivre les dispositions réglementaires précisées dans les articles R.512-39-1 et suivants modifiés, applicables depuis le 1er juin 2022.

Il sera nécessaire de transmettre une notification de cessation d'activité auprès de la Préfecture, **au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité**. Cette notification précisera la date d'arrêt des installations, la liste des terrains concernés, et les mesures prises ou prévues, accompagnées d'un calendrier, pour assurer dès cet arrêt définitif la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement (évacuation des produits dangereux et des déchets présents, interdiction ou limitation d'accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux). **Dans ce cadre, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à encadrer la gestion des stocks de son établissement avant sa cessation effective, afin de prévenir la gestion des déchets dans le cadre de sa mise en sécurité.**

Cette mise en sécurité devra être constatée par une entreprise certifiée par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) dans le domaine des sites et sols pollués, au travers d'une attestation de mise en sécurité (dite ATTES-SECUR), **qui est transmise dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations classées**.

L'exploitant devra également préciser le ou les usages futurs des terrains concernés par la cessation d'activité. Pour cela, **au moment de la transmission de la notification de cessation d'activité mentionnée précédemment**, l'exploitant transmet à l'entité publique compétente en matière d'urbanisme, ainsi qu'au propriétaire des terrains, les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs envisagés. Une copie de cette transmission sera faite au Préfet.

**Un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant** est donné aux entités consultées pour exprimer leur accord ou désaccord sur ces propositions. En l'absence d'observation dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Par la suite, **dans un délai de six mois suivant l'arrêt définitif des installations**, l'exploitant doit transmettre au Préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Ce mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R.556-2 du Code de l'environnement. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte les objectifs de réhabilitation, ainsi qu'un plan de gestion listant les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site – et le cas échéant – hors du site, les travaux à réaliser pour mettre en œuvre ces mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions.

Ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation (ATTES-MEMOIRE) de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en tenant compte des usages futurs.

La Préfecture dispose de **quatre mois après la transmission de l'ATTES-MEMOIRE** pour donner un avis sur les mesures de réhabilitation. Le silence gardé par le Préfet sur cette transmission vaut accord sur ces mesures de réhabilitation. Il est également possible au Préfet de prescrire des travaux de réhabilitation, mesures de surveillance des milieux et restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

**Lorsque les mesures de réhabilitation prévues dans le mémoire ou prescrites par le Préfet sont réalisées, l'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée la conformité des travaux aux objectifs définis dans le mémoire ou prescrits par le Préfet (ATTES-TRAVAUX).**

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés. **Cette attestation est transmise par l'exploitant au Préfet, à l'autorité publique compétente en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.**

Suite à ces mesures de réhabilitation, le Préfet peut arrêter les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

La cessation d'activité est réputée achevée **dans un délai de deux mois après la transmission de l'ATTES-TRAVAUX.**

Par ailleurs, l'inspection des installations classées signale à l'exploitant qu'en cas de transfert des locaux à un repreneur sélectionné dans le cadre du processus de Plan de Sauvegarde de l'Emploi, il lui appartient de communiquer à ce repreneur l'antériorité des usages et des constats relevés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement lors de l'exploitation de l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PACCOR (ex COVERIS)
- 10, Route de Roinville 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010000323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PACCOR située à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est un établissement de fabrication d'emballages plastiques, classé principalement au titre des rubriques 2661 et 2662 sous le régime de l'autorisation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Poteau incendie interne	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	90 jours
3	Suivi des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.4.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Protection contre l'intrusion et la malveillance	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Entretien de l'installation d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Contrôle des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Poteau incendie interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure la défense incendie du site industriel par deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm, normalisés, implantés l'un au nord de l'Usine 1, l'autre au Sud des Usines 2 et 3, alimentés par le réseau public. Il s'assure que ces poteaux présentent des caractéristiques hydrauliques conformes à la norme en vigueur (1 000 L/min sous 1 bar de pression statique par hydrant). [...]

### **Constats :**

#### Constat VI du 29 septembre 2021 :

Le poteau d'incendie interne à l'établissement ne délivre pas un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression statique.

L'exploitant doit s'assurer de disposer des moyens en eau d'extinction incendie nécessaires.

#### Réponse de l'exploitant :

Par courriel daté du 5 novembre 2021, complété le 25 novembre 2021, l'exploitant précise que la défense incendie du site est assurée par 2 bassins de 500 m<sup>3</sup> et un poteau incendie extérieur au site qui fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression statique.

#### Constat VI du 29 novembre 2022 :

L'exploitant a indiqué avoir procédé à un diagnostic pour déterminer l'origine de la faiblesse du débit observé sur le poteau incendie interne à l'établissement, et que dans l'attente de solution, il ne serait pas mis en action dans le cas d'un incendie.

#### Constat VI du 13 juin 2023 :

Le poteau d'incendie interne de l'établissement a été temporairement sorti des équipements recommandés pour la défense incendie.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection et aux services d'incendie et de secours la mise à jour son plan de défense incendie.

#### Constat VI du 5 mars 2025 :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas procédé à la mise à jour de son plan de défense incendie et n'a pas informé les services de défense incendie et de secours que le poteau interne à l'établissement ne doit pas être utilisé dans le cadre d'un incendie sur site.

L'exploitant a précisé que le plan de défense incendie est en cours de mise à jour et que la non-compatibilité d'usage du poteau sera signalée en procédant à sa peinture en bleu selon les critères du règlement national sur les moyens de défense contre l'incendie.

### **Constat :**

**Le plan de défense incendie n'est pas à jour.**

**Le poteau incendie interne n'est pas clairement identifié comme neutralisé.**

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les usines 1, 2 et 3 sont protégées par une installation d'extinction automatique à eau approvisionnée par deux réserves de 500 m<sup>3</sup> de capacité unitaire auxquelles sont associés deux groupes motopompe diesel de 340 m<sup>3</sup>/h (source primaire) et 291 m<sup>3</sup>/h (source secondaire).

Constats :

Constat VI du 29 septembre 2021 :

L'exploitant ne dispose pas de moyen de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie.

Réponse de l'exploitant :

Par courriel du 5 novembre 2021, l'exploitant précise avoir réalisé une étude relative au confinement des eaux d'extinction.

Constat VI du 29 novembre 2022 :

L'exploitant ne dispose toujours pas de moyen de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie.

Constat VI du 13 juin 2023 :

L'exploitant ne dispose toujours pas de moyen de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie.

Inspection du 5 mars 2025 :

L'exploitant a indiqué que les dernières études qu'il a mené pour la mise en place de moyens de rétention suffisant pour son établissement portent sur 2 scénarios : le creusement et le raccordement d'un nouveau bassin, ou la mise en place de moyens permettant la rétention des eaux d'extinction au sein des bâtiments de l'établissement.

Il a indiqué que les estimations financières pour ces projets s'élèvent respectivement à environ 800k€ pour la première solution, et environ 500k€ pour la seconde, d'après des devis fournis par le Bureau d'études Interalliance.

Au vu de la situation de l'entreprise, et dans l'attente du résultat du Plan de Sauvegarde de

l'Emploi en cours de négociation au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les dépenses sur ce projet ont été mises à l'arrêt, et que la situation n'a pas évolué.

**Constat :** L'exploitant ne dispose pas de moyen de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 3 : Suivi des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.4.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Constat VI du 13 juin 2023 :

Dépassement des valeurs limites d'émissions sonores au point 3 en diurne et nocturne et au point 4 en nocturne.

Inspection du 5 mars 2025 :

L'inspection des installations classées a consulté un rapport de mesures des émissions sonores réalisé par l'APAVE, daté du 18 décembre 2023 et basé sur une intervention des 20 et 21 novembre 2023.

Ce rapport indique également des dépassements des valeurs limites de bruit aux limites de l'établissement sur les points 3 et 4, sur les mêmes périodes que celles repérées dans le rapport consulté lors de l'inspection du 13 juin 2023.

De nouveau, on constate également que ces mesures ne liste pas d'impact sur les niveaux d'émergence sonore, et donc que l'installation ne représente pas une gêne pour le voisinage.

Interrogé sur la source de ces émissions sonores, l'exploitant a indiqué que les éléments suivants sont repérés comme pouvant être à l'origine des bruits constatés :

- Point 3, situé au nord du site : Silos de stockage des granulés plastiques situés au nord du site, et les tuyauteries métalliques d'alimentation des installations de production de l'établissement ;
- Point 4, situé au nord-est du site : Silos de stockage des granulés plastiques situés au nord-est du site, les tuyauteries métalliques d'alimentation des installations de production de l'établissement, ainsi que les groupes froids situés à proximité.

L'exploitant signale une difficulté technico-économique pour limiter l'impact des tuyauteries d'alimentation des installations de production, celles-ci étant partiellement enterrées, leur changement nécessiterait le remplacement de l'ensemble de ces équipements, ce qui représente une charge financière importante.

Par ailleurs, l'exploitant pointe également la difficulté de procéder à un isolement sonore des groupes froid situés sur le couloir longeant le bâtiment Usine 2, l'espace étant limité, il apparaît compliqué pour l'exploitant d'installer des écrans anti-bruit pour limiter l'impact de ces équipements.

**Constat : Dépassement des valeurs limites d'émissions sonores au point 3 en diurne et nocture et au point 4 en nocturne.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 4 : Réserve incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose [d'une réserve incendie aménagée au sud de ses bâtiments de capacité 500 m<sup>3</sup>]. [...]

Ces réserves répondent aux conditions suivantes : [...]

c) Vérifier que le volume d'eau contenu soit constant ;

d) les protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin

d'éviter les chutes fortuites.

**Constats :**

Constat VI du 13 juin 2023 :

Absence de marquage de niveau sur les réserves incendie du site.

Inspection du 5 mars 2025 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'une chaîne lestée bicolore, placée de telle manière que le changement de couleur marque le niveau de 500 m<sup>3</sup> attendu dans la réserve incendie.

Constat : Pas d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Protection contre l'intrusion et la malveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

L'aire d'emprise des installations de production est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

**Constats :**

Inspection du 5 mars 2025 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de dégradation de la clôture entourant le site, ou des portails permettant l'accès des véhicules à l'établissement.

Cependant, le jour de l'inspection, le portillon d'accès piéton à ouverture à distance était maintenu ouvert par une cale. L'exploitant a indiqué que cet état de fait est lié à un dysfonctionnement sur le système d'ouverture, et que le portillon serait fermé en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de l'entreprise.

L'exploitant a par ailleurs signalé que la réparation du système de fonctionnement de ce portillon est en cours au jour de l'inspection, sans indiquer de date précise pour un retour à la normale.

Constat : L'ensemble des mesures n'est pas pris pour garantir qu'un tiers ne peut entrer sur le site sans connaissance de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 60 jours**

**N° 6 : Contrôle des extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1.6.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant pourvoit les installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés [...] conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles. [...]

**Constats :**

Inspection du 5 mars 2025 :

Lors de la visite du local abritant les pompes permettant d'alimenter le système de sprinklage, l'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs 108 et 109 présents dans ce local ne présentent pas de marquage indiquant que leur contrôle ait été réalisé en 2023 ou en 2024.

Interrogé à ce sujet, l'exploitant a confirmé que ces extincteurs n'ont pas été contrôlés récemment.

Par courrier électronique du 7 mars 2025, l'exploitant a transmis des photographies justifiant du remplacement des extincteurs 108 et 109 par des équipements ayant été contrôlés au mois de mai 2024.

**Constat : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 7 : Entretien de l'installation d'extinction automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sprinklage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Inspection du 05 mars 2025 :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de plusieurs contrôles de ses installations de sprinklage.

Les détails des différents contrôles sont repris ci-dessous :

- Visite trentenaire de révision générale du système de sprinklage par la société Isadec, en

date du 27 octobre 2022, avec un rapport daté du 4 novembre 2022. Ce rapport indique :

- que les exigences hydrauliques du système ne sont pas toutes couvertes par la source d'eau,
- que le système de sprinkleur présente des niveaux de corrosion généralisés sur plusieurs portions de sa couverture,
- que plusieurs portions du système de sprinklage présentent un état de ruine quasi atteint,
- que de nombreux travaux sont recommandés pour garantir la bonne protection de l'établissement par le système de sprinklage.
- Visite semestrielle par la société Isadec en date du 7 juin 2024, avec un rapport daté du 1er juillet 2024. Ce rapport indique que de nombreuses non-conformités sont présentes sur le système de sprinklage, y compris des non-conformités susceptibles de mettre en échec le système de sprinklage.
- Visite triennale de maintenance préventive par la société Isadec datée du 30 septembre et du 24 octobre 2024, avec un rapport daté du 25 octobre 2024. Ce rapport indique que les postes 5 et 6 sont hors service, et que la cloche d'alarme du poste 7 est hors service.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la mise en conformité des écarts relevés lors de ces multiples contrôles.

**Constat : Les rapports de vérification des installations de sprinklage listent des non-conformités non résolues au jour de l'inspection.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours